

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/WG.11/WP.2  
30 octobre 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

Groupe de travail de présession à composition  
non limitée chargé d'examiner le projet de  
protocole facultatif se rapportant à la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements  
cruels, inhumains ou dégradants  
Genève, 30 octobre - 10 novembre 1995

Document de travail présenté par Portugal

GE.95-14375

Observations sur le "Projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"

Observation générale

On a pris en considération, en tant que base pour l'acceptation de ce Protocole facultatif, la lettre et l'esprit de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants, 1987.

Observations spécifiques

Article 1

N° 1

Il est nous semble essentiel de baser le mécanisme de cet Article sur le compromis sousjacent à la rédaction de son n° 1, c'est-à-dire, dispense du consentement de l'Etat pour la visite, et la possibilité que la même soit effectuée en tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, si bien que les mots figurant entre parenthèses à la fin du paragraphe 1 de l'Article 1er nous paraissent inadéquats.

N° 2

Bien qu'il soit évident que le but de ce Protocole est le renforcement des mesures de prevention de la torture, il serait important d'inclure à la fin de ce paragraphe les mots actuellement entre parenthèses: "et de prendre des mesures de prévention conformément aux normes, aux intruments et aux droit internationaux applicables".

./....

Le paragraphe 2 devrait renforcer la nécessité que les experts aient toujours de l'expérience dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, à la dernière ligne, l'expression "ou dans le domaine des droits de l'homme" devrait être remplacée par "et dans le domaine des droits de l'homme".

#### Article 5

c) L'élection des membres du Sous-Comité par le Comité peut renforcer l'indépendance des experts choisis.

#### Article 8

En ce qui concerne cet Article nous souhaiterions faire les observations suivantes:

#### Paragraphe 1

1.1. Dans la première option du texte du premier paragraphe, il semble que l'expression "effectue des missions" est plus appropriée, étant donné que la deuxième expression pourrait signifier que le Sous-Comité devrait d'abord faire connaître le programme d'une visite à effectuer, ce qui nous semble être inacceptable (vide nos commentaires sur l'Article 1.

1.2. Nous préférons la deuxième option du texte: "sur la base de critères compatibles avec les principes énoncés à l'Article 3". En effet, la référence aux principes de non-sélectivité, impartialité, etc., a souvent, dans la pratique, plutôt engendré des obstacles et des restrictions à l'action de la défense et protection des droits de l'homme.

1.3. Il nous paraît important de maintenir la dernière phrase entre parenthèses (possibilité de missions additionnelles), ce qui est une conséquence logique des objectifs de la Convention.

./....

## Paragraphe 2

2. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article, il nous semble qu'on devrait utiliser un langage proche de l'Article 3 de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants.

## Paragraphe 3 et 4

3. Quant aux paragraphes 3 et 4, nous pensons, conformément avec ce qui a été suggéré au paragraphe précédent, que des mécanismes du genre de ceux proposés devraient être compatibles avec les solutions adoptées aux articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Article 9

Au N°1, il serait préférable d'utiliser l'expression "peut décider" qui renforce le caractère d'indépendance de cette instance.

Quant au numéro 3. nous proposons la rédaction ci-après:

a) Dans le premier paragraphe nous suggérons l'utilisation des expressions - version anglaise du projet de Protocole - "consult and cooperate" et "and avoid duplication of work and missions".

b) Dans le deuxième paragraphe, nous proposons le maintien des expressions "exempt" et "missions".

## Article 12 n° 1

Nous avons les plus grandes réserves quant à la première phrase de ce paragraphe, qui met en cause l'objet et le but du Protocole et compromet son succès.